Décembre 1955

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1955)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

13 décembre 1955

Tarif des prélèvements d'échantillons effectués par les vétérinaires en vue de déceler l'avortement épizootique

---

Les indemnités dues pour les prélèvements d'échantillons effectués par les vétérinaires en vue de déceler l'avortement épizootique sont fixées comme suit:

1. Taxe de base pour la visite du troupeau, indemnité de déplacement comprise . . . . . fr. 5.—
2. Prélèvement de sang, par sujet . . . . . fr. 1.50
3. Prélèvement d'un échantillon de lait, par sujet . . fr. 1.—
4. *a)* Prélèvement d'arrière-faix . . . . . fr. 3.—
   b) Si une visite spéciale est nécessaire à cet effet, indemnité de déplacement par km effectué fr. —.50

Pour les prélèvements mentionnés sous chiffres 2 et 3, il est versé une indemnité maximum totale de fr. 60.— s'il s'agit de grands troupeaux.

Si le prélèvement de sang ou de lait est opéré en même temps qu'il est procédé à l'examen relatif à la tuberculose, ce qui doit être de règle dans les troupeaux affiliés, la taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois.

Dans les taux qui précèdent est comprise l'indemnité pour l'établissement des rapports d'accompagnement à l'intention de l'office compétent, ainsi que pour l'emballage et l'envoi des échantillons. Les frais de port seront portés en compte séparément, pièces justificatives à l'appui.

Le présent tarif a effet rétroactif au 1er avril 1955.

Berne, 13 décembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: *Dr M. Gafner*
Le chancelier: *Schneider*

Ordonnance concernant l'élection, la réélection, l'engagement et la promotion du personnel de l'administration de l'Etat

23 décembre 1955

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 5 du décret du 9 novembre 1954,

arrête:

I. Compétence

1. Sous réserve de dispositions contraires de lois et décrets spéciaux, l'*élection, la réélection, l'engagement et le licenciement* du personnel de l'administration de l'Etat est placé dans la compétence

a) du *Conseil-exécutif* en ce qui concerne
- le personnel des classes de traitement 1 à 12,
- le personnel des classes de traitement 13 et inférieures pour autant qu'il puisse être rangé également en classe 12 ou dans une classe supérieure;

b) des *Directions du Conseil-exécutif* et de la *Chancellerie d'Etat* en ce qui concerne
- le personnel de la classe 13 et des classes inférieures, à l'exception du personnel mentionné sous lettre *c);*
- les cantonniers, maîtres auxiliaires, assistants et assistants auxiliaires;

c) des *divisions administratives,* du *Commissariat des guerres,* des *directions des établissements et écoles* en ce qui concerne
- le personnel auxiliaire,
- les ouvriers qualifiés, les ouvriers sans apprentissage et les ouvriers auxiliaires,
- les infirmiers et infirmières (sœurs) diplômés ou non diplômés des maisons de santé et de la Maternité,

— les cuisiniers, cuisinières, employées de maison, ménagères, le personnel de lingerie, les bonnes,
— les surveillants, gardiens et surveillantes,
— le personnel agricole (domestiques-chefs, éleveuses de volaille, gardiens de porcs, charretiers, vachers, ouvriers de campagne).

2. La *promotion* du personnel mentionné sous ch. I/1 *a* est de la compétence du Conseil-exécutif. La promotion du personnel rémunéré de manière usuelle est assurée par les directions des établissements et écoles, en accord avec l'Office du personnel.

La promotion de tous les autres membres du personnel est assurée par les Directions compétentes, en accord avec la Direction des finances. Le mode de procéder en cette matière est réglé par les directives du Conseil-exécutif du 17 mai 1951.

3. Les Directions ont la faculté de soumettre au Conseil-exécutif, pour décision, les questions d'élection, d'engagement et de promotion qui donnent lieu à divergences avec la Direction des finances.

II. Procédure d'élection et d'engagement

1. Les postes vacants qui ne font pas l'objet d'une réélection ou d'une élection par le peuple ou par le Grand Conseil sont mis au concours et soumis au préalable à l'Office du personnel (art. 7 du décret du 9 novembre 1954).

2. Toute proposition tendant à l'élection ou à l'engagement de membres du personnel pour une durée probable de plus d'un mois doit être soumise pour préavis à la Direction des finances (art. 5, al. 4, du décret).

En vue de l'élection ou de l'engagement du personnel mentionné sous ch. I/1 *c*, le préavis de la Direction des finances ne sera requis que si l'intéressé ne doit pas être rangé dans la classe de traitement la plus basse prévue pour le poste que cela concerne, ou si des allocations d'ancienneté doivent être versées dès le début. Demeure réservée l'autorisation de créer ces postes en accord avec la Direction des finances.

3. Le personnel étranger ne peut être élu pour une période de fonctions que s'il est en possession d'un permis d'établissement.

4. L'élection pour une période de fonctions et l'engagement provisoire seront notifiés par écrit par l'autorité qui y a procédé, avec indication de la date de l'entrée en service, du traitement initial, de la caution éventuelle à fournir et autres obligations.

5. Les rapports de service soumis à résiliation peuvent, à l'exception de l'élection provisoire, être constitués verbalement ou par écrit.

6. Toute élection et tout engagement auxquels auront procédé une Direction ou une division administrative seront communiqués à l'Office du personnel.

III. Procédure de réélection

1. Avant l'expiration de la période de fonctions (1958, 1962, 1966, 1970 et ainsi de suite), les Directions, divisions et établissements compétents examineront à temps les rapports de service des membres du personnel engagés provisoirement ou élus pour une période de fonctions.

Le rapport de service provisoire doit en règle générale être transformé, à la fin d'une période de fonctions au plus tard, en un rapport définitif ou être dissous (art. 8 de la loi du 7 février 1954).

En vue de l'indemnité unique à verser à l'expiration de quatre années en cas de dissolution du rapport de service (art. 50 du décret du 1er mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat), il sera procédé dans chaque cas de première réélection à un examen approfondi de la question de savoir si le rapport de service doit être maintenu ou dissous.

2. Lorsqu'il est prévu de renoncer à la réélection d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier élu pour une période de fonctions, l'intéressé doit en être avisé en règle générale *six mois* au moins avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé (art. 9 de la loi du 7 février 1954).

23 décembre 1955

Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou ouvrier ne doit être réélu qu'à titre provisoire, il y a lieu, en règle générale, de l'aviser par écrit, avec indication des motifs, *trois mois* au moins avant la date d'expiration de ses fonctions (art. 8 de la loi du 7 février 1954).

3. Les projets d'arrêté concernant le personnel dont la réélection est de la compétence du Conseil-exécutif, ainsi que les propositions de réélection concernant le personnel qui doit être nommé par les Directions et les divisions, seront présentés séparément, par la voie du service, à la Direction des finances *trois mois* avant l'expiration de la période de fonctions. Ces projets et propositions seront groupés comme suit:

a) personnel élu définitivement qui doit être confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période, ou élu pour une année conformément au ch. 4 ci-dessous;

b) personnel élu à titre provisoire ou auxiliaire qui doit faire l'objet d'une élection définitive;

c) personnel élu à titre définitif ou provisoire, qui doit être mis au provisoire ou dont la réélection doit être faite à nouveau à titre provisoire;

d) personnel qui ne doit plus être réélu à l'expiration de la période de fonctions.

Dans les cas mentionnés sous lettre *b)* à *d),* toute proposition devra être motivée.

4. Lorsque le fonctionnaire, employé ou ouvrier va atteindre l'âge de 65 ou de 70 ans au cours de la prochaine période de fonctions et, de ce fait, être mis à la retraite en vertu des dispositions en vigueur, le projet d'arrêté et l'acte de réélection mentionneront que le rapport de service de l'intéressé sera dissous à la fin de l'année en question. Demeure réservée la réélection pour une année de personnes âgées de plus de 65 ans, en vertu de l'art. 18, al. 2, de la loi.

5. *La réélection ne fera l'objet d'une notification* que si le rapport de service est modifié, s'il doit être dissous au cours de la prochaine période de fonctions du fait de la limite d'âge ou si le rapport de service provisoire est maintenu.

23 décembre 1955

IV. Dispositions transitoires

1. En vertu de l'art. 8 du décret du 9 novembre 1954, le personnel rangé dans une des vingt classes de traitement et dont le rapport de service a un caractère durable, doit être élu pour une période de fonctions. Le personnel étranger n'est élu pour une période de fonctions que s'il est en possession d'un permis d'établissement.

2. En application des dispositions de la présente ordonnance concernant les compétences, les Directions et divisions administratives examinent la question de savoir quels membres du personnel, jusqu'ici au bénéfice d'un engagement résiliable, doivent être élus pour une période de fonctions dès le 1er janvier 1956 conformément à la disposition précitée.

3. Les Directions soumettront à la Direction des finances jusqu'au 31 décembre 1955, aux fins de contrôle, la liste du personnel qui doit être élu pour une période de fonctions à partir du 1er janvier 1956.

4. L'état des personnes à élire comprendra le nom, le prénom, l'année de naissance de l'intéressé, la mention de son élection provisoire ou définitive, ainsi que l'année de sa retraite pour le cas où il atteindrait l'âge de 65 ans avant 1958.

5. L'élection sera notifiée aux intéressés par les autorités compétentes.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 23 décembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr M. Gafner

Le chancelier:
Schneider

23 décembre 1955

Ordonnance concernant les attributions des préfets

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 18, al. 2, de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets,

arrête:

I. Dispositions générales

Représentation du pouvoir administratif.

Art. 1er. Le préfet est le représentant du pouvoir administratif dans son district.

Il est placé sous la surveillance du Conseil-exécutif et il assure en règle générale les relations entre ce dernier et les communes.

Paix publique, ordre et sécurité.

Art. 2. Le préfet se renseigne par l'intermédiaire des organes de police cantonaux et communaux sur les faits qui sont de nature à troubler la paix publique, ainsi que l'ordre et la sécurité dans le district. Le secret des enquêtes judiciaires est réservé; en pareil cas il s'adresse directement au juge s'il a besoin d'informations déterminées.

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de mettre fin à une situation troublant ou compromettant la paix publique, l'ordre ou la sécurité, le préfet donne les instructions voulues à la police cantonale et communale. Si l'intervention de forces de police plus importantes se révèle nécessaire, il prend contact avec le commandement de la police cantonale et renseigne le président du Conseil-exécutif (art. 13 de la loi).

Conseils aux administrés.

Art. 3. Le préfet se tient, par ses conseils, à la disposition de la population (art. 18, al. 1, de la loi).

Il veille toutefois à ne pas empiéter sur les attributions d'autres autorités et à ne rien faire qui soit contraire aux obligations qui lui incombent en tant qu'organe de la juridiction administrative. 23 décembre 1955

Il s'interdit en particulier, dans les procédures administratives, de recevoir séparément les parties pour conférer avec elles sur l'objet du litige (art. 6 de la loi sur la justice administrative).

Art. **4.** Le préfet adresse en deux exemplaires à la Direction de la justice, jusqu'à fin février, son rapport d'activité de l'année écoulée, les matières étant classées par Direction. Rapport d'activité.

Ce rapport doit donner un aperçu d'ensemble de l'activité du préfet et contenir les constatations générales qu'il a pu faire. Il signale les imperfections constatées, les complications inutiles, de même que tout autre fait prêtant à critique; il suggère les mesures propres à y remédier.

Demeure réservée l'obligation d'informer prévue aux art. 10, al. 2, et 13, al. 3, de la loi.

II. Devoirs de surveillance

Art. **5.** Le préfet exerce la surveillance immédiate sur les administrations communales de son district, Administration des communes.

a) en procédant à des inspections périodiques (art. 11 de l'ordonnance du 5 avril 1938 concernant les règlements communaux et la haute surveillance de l'Etat sur l'administration communale);

b) dans ses rapports officiels avec les communes;

c) en examinant les règlements communaux et en préavisant les décisions communales qui nécessitent la sanction du Conseil-exécutif (art. 57 de la loi sur l'organisation communale; art. 5 et suivants de l'ordonnance du 5 avril 1938);

d) en apurant les comptes communaux (art. 58 de la loi l'organisation communale);

e) en statuant sur les plaintes en matière communale (art. 63 et suivants de la loi sur l'organisation communale).

Art. **6.** Lorsque le préfet constate que les autorités ou les fonctionnaires de la commune ont violé des dispositions légales ou régle- Irrégularités.

23 décembre 1955

mentaires ou que des irrégularités se sont produites dans l'administration communale, il prend les mesures propres à y remédier. S'il n'en a pas la compétence, il prend les mesures provisoires voulues et soumet le cas à la Direction des affaires communales (art. 60 de la loi sur l'organisation communale; art. 12 de la loi sur les préfets).

Demeurent réservées les obligations de surveillance incombant au préfet en vertu de dispositions légales spéciales (état civil, service du feu, prisons de district, archives de district, cours d'eau etc.).

III. Procédure administrative

Décisions administratives.

Art. **7.** Le préfet édicte des ordonnances, prend les mesures qui s'imposent et accorde des autorisations dans les limites de ses attributions légales.

Procédure.

Art. **8.** La procédure doit être conduite d'une manière pratique, simple et rapide.

Avant de prendre une décision (autorisation, approbation, interdiction, instruction, retrait, assujettissement, désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, etc.), le préfet donne aux intéressés l'occasion de se prononcer, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

La décision est en règle générale notifiée par écrit aux intéressés; elle est brièvement motivée dans les cas prévus par la loi ou si pareille mesure est indiquée.

Plainte.

Art. **9.** Si la décision est attaquée par voie de plainte (art. 11 de la loi sur les préfets), la partie adverse en est informée, et il lui est imparti un délai pour fournir ses observations; le préfet transmet ensuite le dossier à l'autorité compétente.

Si le plaignant a demandé l'effet suspensif ou si pareille mesure s'impose, le préfet transmet le dossier sans délai au président du Conseil-exécutif (art. 11, al. 2, de la loi sur les préfets).

Il y joint son propre rapport, si pareil mode de procéder permet de mieux établir les faits.

Reprise en considération.

Art. **10.** La reprise en considération d'une décision est admise lorsque des raisons importantes la justifient; demeurent réservées les dispositions légales contraires. L'annulation d'une décision donnant

naissance à des droits subjectifs n'est admise que si le bénéficiaire y consent ou si la décision a été obtenue grâce à des indications inexactes. 23 décembre 1955

Art. **11.** Lorsqu'une personne demande sa propre interdiction ou que l'autorité tutélaire en fait la proposition, le préfet procède à l'audition de la personne à interdire, à moins qu'il n'apparaisse manifestement qu'elle est incapable de discernement. S'il y a doute à ce sujet, le cas est soumis à un médecin pour rapport. Interdiction.

L'interdiction ne peut être prononcée que si les motifs légaux d'une telle mesure sont dûment établis. Si l'intéressé est incapable de discernement, ou s'il s'oppose à la mise sous tutelle, le dossier est transmis au président du tribunal, à l'intention du tribunal de district.

Les motifs de l'interdiction seront indiqués dans la décision.

La publication de l'interdiction comprendra les données indispensables concernant l'état civil de l'intéressé, son domicile, ainsi que la disposition légale appliquée. Elle mentionnera, si l'interdit le demande, qu'il s'agit d'une interdiction volontaire.

Le préfet communique en outre l'interdiction et la levée de l'interdiction d'adultes à l'office de l'état civil du lieu d'origine (art. 132, ch. 4, de l'ordonnance du 1er juin 1953 sur le service de l'état civil).

Art. **12.** Le compte du tuteur et son rapport sur la situation personnelle du pupille sont soumis à l'apuration du préfet. Rapport et compte de tutelle.

IV. Justice administrative

Art. **13.** La procédure en matière de litiges de droit administratif est régie par les prescriptions de la loi (art. 16 et suivants de la loi sur la justice administrative, art. 66 de la loi sur l'organisation communale, etc.). Procédure.

V. Dossiers et frais

Art. **14.** Les pièces d'affaires administratives comprenant plusieurs pages sont classées en dossier et, cas échéant, munies d'un état des frais. Un dossier officiel est constitué dans tous les litiges de droit administratif, avec un compte de frais le concernant. Dossiers.

23 décembre 1955

Le préfet veillera à ce que les pièces soient timbrées conformément aux prescriptions en vigueur (loi du 2 mai 1880 sur le timbre).

Emoluments et débours.

Art. **15.** Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, le préfet perçoit les émoluments conformes au tarif (tarif du 1er mars 1927 des émoluments des préfectures, tarifs spéciaux).

Les frais sont mis à la charge de la personne débitrice des émoluments; en cas de franchise d'émolument, à la charge de celui qui les a provoqués.

Frais des procédures de justice administrative.

Art. **16.** Les art. 39 et 40 de la loi sur la justice administrative font règle quant à la mise à charge des frais dans les litiges de droit administratif.

Dans les litiges déclarés francs d'émoluments, les frais sont perçus auprès de la partie succombante; si la procédure est gratuite en vertu de la loi, ils sont supportés par l'Etat.

Encaissement, élimination.

Art. **17.** Si les frais ne sont pas payés, le préfet transmet le dossier à la recette de district pour encaissement.

Si le débiteur des frais est notoirement dans l'impossibilité de les acquitter, il est procédé à leur élimination par un procès-verbal figurant au dossier et motivant brièvement cette mesure. Le dossier est ensuite transmis à la Direction de la justice pour approbation et en vue du remboursement des débours.

Entraide judiciaire.

Art. **18.** L'entraide judiciaire est gratuite à l'intention d'autres autorités administratives ou de justice administrative du canton. Les débours seront indiqués à l'autorité requérante; celle-ci les portera au compte de ses frais avec les émoluments éventuels.

On n'exigera des autorités d'autres cantons que le remboursement des frais; demeurent réservées les instructions contraires du Conseil-exécutif pour le cas où le canton en cause n'userait pas de réciprocité.

VI. Exécution

Disposition d'exécution.

Art. **19.** Le préfet exécute ses propres décisions et jugements dès qu'ils sont exécutoires. Il exécute les décisions et jugements d'autorités administratives ou de justice administrative auxquelles il est subordonné, dès qu'il en est requis par ces dernières.

Si l'attitude de la personne en cause ne réunit pas déjà les éléments d'un acte punissable, le préfet recourt à la commination prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse (insoumission à une décision de l'autorité) ; sauf cas d'urgence, les poursuites pénales doivent être faites préalablement à l'ordonnance d'exécution de la décision. 23 décembre 1955

Le préfet prend les mesures d'exécution qu'il juge les plus appropriées. Ordinairement, l'exécution par des tiers, faisant suite à une sommation infructueuse, s'opère aux frais de l'intéressé. Ceux-ci sont encaissés, conformément à l'al. 5, par la voie de la poursuite.

Si l'exécution par des tiers n'est pas possible ou pas réalisable, le préfet recourt à des mesures de coercition, en évitant toute rigueur ou toute application inutile de la force. Le recours à la contrainte indirecte est interdit.

Demeurent réservées les prescriptions d'exécution des lois spéciales, ainsi que les dispositions de l'art. 37 de la loi sur la justice administrative concernant l'exécution de jugements portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés.

VII. Dispositions pénales

Art. **20.** La Direction de la justice édictera des instructions de service énumérant les attributions principales des préfets. Ces instructions seront mises au point tous les quatre ans. Instructions de service.

Art. **21.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1er janvier 1956. Entrée en vigueur.

Elle abrogera à cette date la circulaire du 13 décembre 1939 concernant l'introduction de la loi sur les préfets.

Berne, 23 décembre 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr M. Gafner

Le chancelier:
Schneider